



128877 - À quand la femme post-partum doit-elle prendre son bain rituel?

question

Ma femme a accouché il y a une semaine. Et je voudrais savoir s'il est temps qu'elle prenne son bain rituel. Existe-t-il une coutume selon laquelle elle doit prendre un bain après plusieurs jours de son accouchement? Est-ce exact? Une telle coutume aurait-elle une base dans la loi religieuse?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Quand une femme accouche, les saignements qui accompagnent l'accouchement sont appelés lochies et la femme elle-même est qualifiée de femme post-partum. Celle-ci ne prie pas et ne jeûne pas, et son mari ne doit pas avoir un rapport intime avec elle aussi longtemps qu'elle n'aura pas recouvré sa propriété rituelle à la fin des lochies qui durent 40 jours. C'est alors qu'elle prendra son bain rituel.

At-Tirmidhi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Tous les ulémas issus des compagnons du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) et de leurs successeurs et de ceux venus après ces derniers sont d'avis que la femme post-partum abandonne la prière pendant 40 jours, à moins de recouvrer sa propriété rituelle plus tôt. Si tel était le cas, elle prendrait le bien convenu et se remettrait à prier. Si les lochies réapparaissent au-delà des 40 jours, la plupart des ulémas disent qu'elle n'abandonne pas la prière. C'est l'avis de la plupart des jurisconsultes comme Soufiane ath-Thawri, d'Ibn al-Moubarak, d'Ahmad et d'Isaac. » Voir *Sunan at-Tirmidhi* (1/256)

Les ulémas de la Commission permanente pour la Consultance ont dit: « si la femme post-partum recouvre sa propriété rituelle avant 40 jours depuis son accouchement, elle prend le bain prévu, et se remet à prier et à jeûner. Et son mari a le droit d'avoir des rapports intimes avec elle. Si les



lochies réapparaissent au-delà des 40 jours, elle doit se considérer comme propre car le délai de 40 jours marque la fin des lochies selon le plus juste des deux avis émis par les ulémas sur le sujet. Les saignements apparus après 40 jours sont anormaux et ils s'assimilent à un dysfonctionnement menstruel quand ils ne coïncident pas avec le cycle menstruel de la concernée, au quel cas on les identifie à celui-ci. Et l'intéressée cesse de prier et de jeûner , et son mari ne doit pas avoir un rapport intime avec elle. »

Avis juridique consultatif de la Commission permanente (5/417)

Aussi devient-il clair que la femme post-partum ne prend le bain rituel obligatoire qu'après la fin des lochies.

La coutume en vigueur dans certains pays qui vaut que la femme post-partum prenne un bain juste après son accouchement, a un but hygiénique et de rafraîchissement. Dès lors, la pratique ne comporte aucun inconvénient. Cependant cette coutume n'a rien à voir avec les dispositions légales relatives à la prière et au rapport intime. Car l'intéressé ne prie pas et ne peut pas avoir un tel rapport avec son époux avant de recouvrer sa propreté rituelle et de prendre un bain rituel.

Allah le sait mieux.